



On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B. par trimestre. pour Liège, et de 5 flor 67 cts. P. B. franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 août. — La bourse est très agitée. Les consolidés, qui avaient remonté à 86 7/8, viennent de baisser de nouveau à 86 1/2; un courrier est arrivé de Paris, et on dit qu'une guerre a éclaté entre l'Espagne et le Portugal. Les fonds français ont baissé, dit-on, de 2 p. 100.

Trois heures moins un quart.

On dit qu'un courrier est arrivé de Paris. On répand divers bruits. Baisse de deux ou trois pour cent dans les fonds français. Guerre entre l'Espagne et le Portugal. Les ambassadeurs ont quitté Constantinople et la guerre avec la Porte est inévitable.

Les consolidés ont été à 86 3/8 vendeurs. (1)

D'après le *Sun*, on disait aussi à la bourse que don Miguel venait de passer par la France pour aller en Espagne. Le *Sun* annonce aussi qu'à trois heures et demie on a su enfin la véritable cote des fonds français de mardi soir (21 août).

— On lit la clause suivante dans le testament de M. Canning :

« Je laisse à ma mère 2,000 l. st. (50,000 fr.) une fois payé, j'aimerais mieux cependant 300 l. st. (7,600 fr.) payables par année. »

PORTUGAL.

Lisbonne, le 8 août. — Sur l'intention formellement exprimée à notre gouvernement par l'Autriche, de placer l'infant don Miguel à la tête de la régence, les ministres et les hauts-fonctionnaires s'assemblèrent plusieurs fois pour délibérer sur le parti qu'il convenait de prendre. Nous apprenons aujourd'hui que les projets du cabinet de Vienne ont reçu leur approbation; il a été décidé que, parvenu à sa vingt-cinquième année, le prince aurait le droit de réclamer les rênes du gouvernement. (Ce prince est né le 26 octobre 1802.) (*Gaz. de France.*)

— Un autre journal reproduit la même nouvelle et ajoute :

« Les premières délibérations auxquelles assista le général Saldanha étaient loin de faire présager un semblable résultat; dès ce moment la perte de celui-ci fut jurée. Pour la consommer on chercha à le rendre dangereux aux yeux de la princesse régente, en le représentant comme un grand partisan de la constitution de 1820, au rétablissement de laquelle on ne craignit point d'assurer qu'il travaillait sourdement, et lorsqu'on pensa que ces imputations avaient produit leurs fruits, les collègues de M. Saldanha déclarèrent avec une indignation calculée que leur honneur était attaché à ce que la princesse signât la destitution de l'intendant général de police et la nomination de M. Melo-Breyner au poste de directeur des justices. M. Saldanha, plein de droiture et de franchise, offrit de se rendre auprès de la princesse, et partit persuadé que tous les ministres, fidèles à leur promesse, donneraient leur démission si ses représentations n'étaient pas accueillies favorablement. Un seul, l'évêque des Algarves, avait été de bonne foi; les autres conservèrent leur portefeuille. C'est encore par un calcul de leur part que le comte de Ponte a été appelé à remplacer M. Saldanha; ce choix devait flatter l'opinion libérale, mais en mettant le nouveau ministre dans la nécessité de débiter par des actes de rigueur on a pensé que le nombre de ses partisans diminuerait, et c'est effectivement ce qui est arrivé. »

FRANCE.

Paris, le 25 août. — Les obsèques de M. Manuel ont eu lieu aujourd'hui. On savait à Paris que le corps de l'illustre défunt devait être transporté de Maisons à la barrière des Martyrs, pour être ensuite conduit au cimetière du Père Lachaise. Une foule de citoyens se trouvait réunie avant midi. A midi un quart le cercueil a été déposé sur le char funèbre.

Les chevaux ont été dételés, et plusieurs des personnes composant le cortège ont tiré le char jusqu'à une courte distance du cimetière. Alors un ordre est arrivé de la police pour faire placer le cercueil sur un corbillard attelé de chevaux, par la raison que les réglemens s'opposaient à tout autre mode de translation. Après une assez longue explication entre M. Lafitte, qui conduisait le deuil, et les agents de l'autorité por-

teurs de l'ordre, ainsi que les chefs de la force armée, des chevaux ont été attelés au char, et le convoi est entré dans l'enceinte funèbre entre une double haie de gendarmes.

Le cercueil a été porté à bras depuis l'entrée du cimetière jusqu'au lieu de sépulture. MM. Lafitte, Lafayette, de Schoonen, conseiller à la cour royale, et....., ont pris successivement la parole et ont adressé à leur ami de solennels adieux qui ont profondément ému la foule des assistants.

— Plusieurs journaux reproduisent ce matin le récit du départ de D. Pedro. Cette nouvelle est absurde. Ce prince serait parti, dit-on, du 11 au 12 juin. Mais en admettant une si longue traversée, parce qu'il navigue, selon le récit de ces journaux, avec trois frégates de guerre, il est à présumer que, depuis le 12 juin, il est parti de Rio-Janéiro des bâtimens fins voiliers, de toute espèce, et pour tous les pays, qui font ordinairement la traversée du Brésil en Europe en 45 jours. Ainsi, depuis le 25 ou le 30 juillet, nous aurions pu avoir ici, jour par jour, la confirmation du départ du 12 juin; et nous sommes au 25 août, sans avoir reçu aucun avis de ce genre.

(*Gazette de France.*)

— On lit ce qui suit dans la *Gazette de France*, organe officiel du ministère :

« Les progrès de l'insurrection de Catalogne ont enfin décidé le gouvernement à prendre des mesures plus vigoureuses. On a donné l'ordre de réunir en Catalogne une armée d'opération, forte de huit mille hommes, tant de milices que de troupes de ligne, et en conséquence, tous les régimens disponibles sont tirés des différentes garnisons, et envoyés dans cette province. La plus grande difficulté est de se procurer les fonds nécessaires pour couvrir les frais considérables de ce rassemblement de forces.

« Il est décidé, d'ailleurs, que l'armée du Tage restera réunie toute entière dans ses positions actuelles. »

— Ces jours derniers, des maçons, en travaillant à la démolition d'une maison près de l'église Notre-Dame, trouvèrent une boîte de sapin qui contenait plusieurs pièces d'or et un collier avec le portrait de Marie-Louise qui a été, dit-on, estimé à 250,000 fr.

— La distribution des prix aux universités de Paris offre aux espérances de l'avenir plusieurs noms que le passé a déjà rendus célèbres. On distingue dans le nombre, le jeune Legouvé, qui a obtenu un accessit pour une dissertation française sur une question de philosophie, et de Fontanes, qui en a obtenu une en rhétorique pour un discours latin. Le duc de Nemours (fils du duc d'Orléans), élève de cinquième au collège d'Henri IV, a obtenu trois prix.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 28 AOÛT.

M. Buelens, membre du clergé d'Anvers, fut conduit de cette ville à Malines, par suite d'une prévention relative à une pièce de vers latins, composée pour la cérémonie d'une première messe; la chambre de mise en accusation du tribunal de Malines ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre cet ecclésiastique, le ministère public s'est pourvu en cassation.

L'arrêt intervenu casse l'ordonnance de la chambre du tribunal de Malines, et renvoie cet ecclésiastique devant la cour d'assises d'Anvers, où cette affaire sera jugée dans les premiers jours de septembre.

Il paraît que les vers incriminés par le ministère public et qui ont provoqué l'arrestation de M. Buelens sont ceux-ci :

Lutheri infremuit sax, seditiosa propago, etc.
... Desidia est perversis cadere sectis;
Hæreticum nescit Esq̃ subire jugum.

C'est-à-dire : « La lie des sectateurs de Luther, cette race turbulente a frémi etc. C'est une lâcheté que de céder à des sectes perverses; le Belge ne sait point plier sous le joug de l'hérésie. »

— Avant-hier a eu lieu au dépôt de mendicité de Cambre, la distribution des prix décernés aux jeunes enfans des deux sexes qui y sont détenus. On sait qu'on enseigne à ces prisonniers l'apprentissage d'un métier, et qu'on leur donne de plus l'instruction élémentaire des notions de géométrie, et de l'algèbre.

(1) La *Gazette de France* du 26, dit que tous ces bruits sont une manœuvre de bourse.

— Le danger de se réfugier sous des arbres pendant les orages vient d'être prouvé de nouveau par un malheureux événement, qui a eu lieu le 11 de ce mois, dans la commune de Betsendorff, canton de Diekirck, grand duché de Luxembourg. Le nommé T. André a été tué sur la place par la foudre au pied d'un arbre, sous lequel il s'était abrité.

— Par arrêté royal en date du 7 août, la concession des mines de houille situées sous la commune de Seraing, est accordée à la Société de l'Espérance, à Seraing, composée de MM. Jean-François-Diendoné Simonis, à Verviers; Alexandre Allart, de la Court, à Maëstricht; Urbain Fossoul, à Liège; Hubertine Godar, à Verviers; Jacques-Joseph Magnery, à Seraing; Jean-François de Neef, à Seraing; Guillaume-Albert de Lasaulx, à Liège; Jeanne Catherine de Borlé; Françoise-Amélie de Borlé, et Josephine-Françoise de Borlé toutes trois à Liège. Cette concession s'étend sous une superficie de 219 bonniers 33 perches carrés.

— Les Journaux publient deux nouvelles importantes. La *Gazette de France* annonce l'avènement de don Miguel à la régence; des lettres de Londres portent, d'autre part, que don Pedro a dû s'embarquer dans le mois de juin dernier pour le Portugal. La rencontre des deux princes serait de nature à amener dans ce pays des événements de la nature la plus grave. La *Gazette* nie toutefois la vérité de la dernière de ces nouvelles, mais ses dénégations ont été aussi positives, à l'occasion des troubles qui agitent la Catalogne et qu'elle même signale aujourd'hui. On conçoit facilement que le retour de don Pedro en Portugal dérangerait les plans des patrons de la *Gazette*, car tout porte à croire que la présence de l'empereur amènerait le triomphe de l'ordre constitutionnel dans le pays. On a vu combien l'opinion publique était favorable à ce système lors de la démission du général Saldanha.

DES MOYENS DE PRÉVENIR LES CRIMES.

Si la société possède le droit d'infliger les peines, à coup sûr ce n'est qu'en désespoir de cause qu'elle le peut exercer. Si elle n'a pas tout fait pour prévenir le crime, si loin de le prévenir elle y a excité, alors le réprimer est une criante injustice; infliger des peines est une action coupable.

Les deux causes les plus générales des crimes qui se commettent sont l'indigence, et le défaut de lumières. Cette vérité est aujourd'hui mathématiquement démontrée.

Il y a peu de siècles, lorsque les lumières n'étaient répandues dans aucune classe de la société, les crimes et les vices les plus condamnables se faisaient principalement remarquer dans cette partie de la population qui dans tous les pays est le plus en évidence. Les annales judiciaires du siècle dernier prouvent qu'à cette époque, une grande partie des criminels appartenaient encore à la classe moyenne et à la classe élevée de la société. Aujourd'hui que les lumières et l'aisance se sont répandues dans ces deux classes, rien n'est plus rare que d'y rencontrer des criminels. Ils sortent presque tous des derniers rangs de la société. Quand le contraire arrive, c'est un événement si peu ordinaire qu'il frappe l'attention de tout le monde.

On a remarqué en Angleterre que la majorité de ceux qui sont punis de mort dans ce pays ne savent ni lire ni écrire.

Il y avait en Ecosse à la fin du 17^{me}. siècle deux cent mille vagabonds qui violaient toutes les lois. Au commencement du 18^{me}. siècle, la sagesse du gouvernement et les efforts de la philanthropie y répandirent les écoles, et l'Ecosse est devenue en même temps un des pays les plus éclairés, et un de ceux où les crimes sont les plus rares. Pendant les trente dernières années du 18^{me}. siècle, il n'y a pas eu en Ecosse six personnes punies de la peine capitale.

A Genève, où les lumières et l'aisance sont également très-répandues dans le peuple, il n'y a eu depuis douze ans qu'une exécution capitale, encore le coupable était-il étranger.

Aux Etats-Unis, le pays du monde où les écoles sont le plus suivies et les pauvres le plus rares, le crime est très-rare aussi.

Si nous avions le tableau des crimes de chacune de nos provinces, nous y verrions, sans aucun doute, que dans celles où il y a le plus d'aisance et le plus d'instruction, il y a aussi le moins de criminels.

On sait que M. Charles Dupin a divisé la France en deux parties d'après ses richesses et ses lumières. La France du Nord, qui est la plus riche et la plus éclairée, comprend 13 millions d'habitants; la France du Midi, la plus pauvre et la moins éclairée en comprend 18 millions. Ainsi toutes choses égales, la proportion des crimes devrait être entre ces deux parties de la France de 13 à 18. Or, voici les résultats du compte rendu de l'administration de la justice criminelle récemment publié par le garde-des-sceaux.

En 1825 et 1826, il s'est commis 3 parricides dans la France éclairée, 18 dans la France obscure; 183 assassinats dans la France éclairée, 373 dans la France obscure; 193 meurtres non prémédités dans la France éclairée, 495 dans la France obscure; 19 empoisonnements dans la France éclairée, 57 dans la France obscure etc... (1).

L'aisance et les lumières, voilà ce que le pouvoir doit favo-

(1) Les crimes contre les propriétés ne suivent cependant pas cette loi, parce qu'en effet dans un pays riche où il se fait beaucoup d'affaires, il y a plus d'occasions pour une foule de crimes de ce genre, tels que les banqueroutes, les faux, les incendies d'édifices, etc., ces crimes sont plus nombreux dans la partie riche de la France que dans l'autre partie. (Les incendies des forêts sont plus nombreux dans la France obscure.)

riser de tous ses moyens, avant d'avoir le droit d'infliger une peine. Oter à l'industrie toutes ses entraves et rendre l'instruction aussi facile au peuple qu'il est possible, voilà les antécédents nécessaires d'un code pénal.

Rappelons à ce sujet que l'instruction populaire a encore beaucoup de progrès à faire dans quelques-unes de nos provinces méridionales. On sait que celle de Liège se trouve à cet égard parmi les plus arriérées. On a vu avec peine qu'il s'est point agi de l'instruction publique, dans la dernière session de nos états provinciaux.

Outre ces moyens généraux, il en est d'autres qui aident puissamment à l'éducation morale du peuple: «voulez-vous avoir moins de crimes, dit M. Pastoret, rendez le sort du peuple plus heureux, élevez son âme à la dignité civique.»

En effet rien n'est plus propre à relever le caractère moral d'un homme que d'augmenter sa dignité à ses propres yeux, et pour cela, rien n'est plus efficace que l'exercice de certaines fonctions gratuites et honorables qui ont pour but le bien public. Telles sont les élections, tel est le jugement par jury. Il faut entendre à ce sujet, M. Livingston dans son rapport sur le code pénal de la Louisiane:

«Un avantage, dit-il, qui doit rendre obligatoire le jugement par jury, c'est qu'il répand les plus utiles connaissances parmi toutes les classes de la société. C'est une grande école dont chaque réunion du jury est une classe séparée dans laquelle les préceptes de la loi et les conséquences de leur violation sont enseignés par pratique. L'exercice fréquent de ces importantes fonctions donne en outre un certain sentiment de dignité personnelle, de respect de soi, qui, non-seulement convient au caractère d'un citoyen libre, mais ajoute encore à son bonheur privé. Ni l'intrigue, ni l'esprit de parti, ni l'influence du pouvoir, qui parviennent souvent à humilier l'orgueil des autres offices et à disposer des autres places, ne peuvent lui ravir sa part dans l'administration de la justice publique. Chaque fois qu'il est appelé à agir en cette qualité, il doit sentir que quelque soit son humble situation dans l'ordre social, il est néanmoins, le protecteur de la vie, de la liberté, de l'honneur de ses concitoyens contre l'injustice ou l'oppression, et qu'en même temps que son jugement droit et sain est considéré comme le plus sûr refuge de l'innocence, son incorruptible équité est regardée comme la garantie la plus certaine contre l'impunité du crime.»

Les législateurs de la Belgique resteront-ils éternellement sourds à ce cri de la raison qui s'élève de toutes parts au faveur du jury?

Il est des causes accidentelles à l'immoralité du peuple auxquelles il importe aussi de remédier. De ce nombre sont les disettes. Dans les années de disettes, les crimes sont toujours plus nombreux que dans les tems ordinaires. Les économistes ont démontré que le véritable remède aux disettes est dans la liberté du commerce des grains, qui en mettant pour ainsi dire, en commun les récoltes de tous les pays établit entre eux une véritable assurance mutuelle contre les disettes.

Si avant d'en venir aux pénalités, il est du devoir du gouvernement d'avoir épuisé les moyens de guérir les causes naturelles de l'immoralité du peuple, un devoir bien autrement impérieux pour lui, c'est de détruire avant tout les causes d'immoralité qui proviennent de son propre fait.

Les douanes, surtout lorsque les droits d'entrée sont élevés, sont une déplorable cause de démoralisation. Le compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France pendant les années 1825 et 1826, en fournit des preuves frappantes dans le relevé des crimes des départemens frontières.

Les impôts, comme le remarque M. Destutt de Tracy, ont une grande influence sur la moralité du peuple.

Un impôt qui pour avoir une assiette plus large s'en prend à la consommation de la classe la moins aisée du peuple, propage la fraude et ses ruses criminelles à l'infini et crée une nouvelle source de démoralisation dans cette même portion de la société où la démoralisation est déjà si redoutable.

L'impôt sur la mouture a fait à la moralité du peuple Belge une plaie si funeste, qu'il est impossible d'en déterminer les résultats. Les tribunaux sont témoins chaque jour de tous les artifices coupables que la fraude invente pour échapper à cet impôt. Ici, ce n'est plus seulement pour les douanes, sur la frontière du royaume que la fraude s'établit. Elle est à toutes les portes des villes, au pied de chaque moulin, derrière chaque haie, il est impossible de dire où elle n'est pas et ce qu'elle ne fait pas. Le tableau de tous les délits auxquels la loi-mouture a donné lieu serait si effrayant, que si on le publiait, nous doutons que nos représentans pussent désormais adopter sans remords le budget qui sanctionnerait cet impôt.

N'est-ce pas dérision que le pouvoir d'une main nous présente le code de ses châtimens, lorsque de l'autre lui-même il a semé le crime.

Ici au moins c'est au nom de la nécessité que l'on prétend agir. Mais de quelle excuse se couvre-t-on pour maintenir les jeux. Deux loteries dans un royaume de six millions d'habitans! On lit cet effroyable résultat dans la statistique de la ville de Paris publiée par M. le préfet de la Seine, savoir: que tous les ans à Paris seulement quarante trois hommes se donnent la mort par suite de pertes faites au jeu. Que ne peut-on énumérer de même tous les vices que le jeu a fait naître; tous les malheureux que la loterie a poussés dans le chemin du crime.

Non, il n'a pas le droit de punir le gouvernement qui, de son

plein gré, sans nécessité aucune, façonne le crime de ses propres mains. Tant que les loteries existent, un code pénal est une œuvre inique, le droit de punir ne peut avoir qu'une seule base, la nécessité. Tant qu'on n'a pas épuisé les moyens de prévenir le crime, cette nécessité n'existe pas, et quand au lieu de le prévenir on y excite, les peines alors ne sont qu'une cruauté gratuite, une dérision coupable; elles n'ont pas l'ombre d'une base légitime.

Après les jeux, il faut bien dire un mot aussi des Monts-de-Piété. Ce n'est pas seulement par les intérêts ruineux qu'elle perçoit que cette institution nuit à la moralité du peuple. Le vice est dans le fond de l'institution même. Elle détruit une des qualités les plus nécessaires à la classe peu aisée, la prévoyance. Au rebours des caisses d'épargne qui enseignent à prévoir les maux futurs, les Monts-de-Piété enseignent au peuple à vivre sur l'avenir et à fonder sur cet avenir des espérances perfides qu'il ne réalisera point. Celui qui compte sur son travail de ce mois-ci pour s'aider le mois prochain, commence par travailler et par économiser, c'est l'effet de caisses d'épargne. Celui qui compte sur son travail du mois prochain pour couvrir la dépense de ce mois-ci, commence par se reposer et dépenser, et prend ainsi l'habitude de la paresse et d'une dépense qui excède ses moyens; c'est l'effet de l'institution des Monts-de-Piété.

C'est assez dire que l'abolition des Monts-de-Piété est encore un antécédent nécessaire du code pénal.

Dans un prochain numéro nous dirons quelques mots des prisons; nous reviendrons à ce sujet sur la 3^e partie du mémoire de M. Charles Lucas, dont nous avons dans cet article joint les idées aux nôtres.

Devoir

Puissance maritime de l'Angleterre comparée à celle des États-Unis.

La marine de guerre américaine d'aujourd'hui comparée à celle de l'Angleterre, serait assez insignifiante, si elle n'était pas susceptible d'augmentation. Le nombre entier des vaisseaux de guerre, construits ou en construction aux États-Unis est de 46, sans y comprendre ceux qui flottent sur les rivières de l'intérieur, et que l'on dit être dans un état de déperissement, savoir: 12 vaisseaux de ligne, 15 frégates, et 19 corvettes. Le 1^{er} juillet 1827, la marine royale d'Angleterre consistait en 603 vaisseaux, construits ou en construction. La force des anglais en officiers est encore bien supérieure à celle des américains, qui n'ont pas d'amiraux, tandis qu'on en compte 217 en Angleterre. Ils n'ont que 35 capitaines, et les anglais en ont 824; c'est-à-dire, 25 contre un, sans compter ceux qui sont en retraite. Les américains n'ont que 27 contre-maîtres; les anglais en ont 860. Les américains ont 212 lieutenants, les anglais 3,709. Quant aux chirurgiens en chef ou en second, les anglais en ont 20 contre 1. Sans contredit, la grande supériorité nominale des vaisseaux donnerait aujourd'hui aux anglais un avantage que les Américains auraient bien de la peine à contrebalancer; et le grand nombre d'officiers en non activité n'ajouterait pas peu à cette supériorité. L'Angleterre pourrait, pour ainsi dire, équiper une flotte avec ses seuls officiers. Cependant l'Amérique possède tous les éléments d'une force navale dont elle pourra tirer parti lorsque la nécessité l'y forcera, ou qu'elle voudra seulement faire les frais nécessaires pour se la procurer. Elle a un grand nombre de mécaniciens et de constructeurs très habiles, beaucoup d'armateurs entrepreneurs, un nombre de marins toujours croissant, une administration maritime pleine de vigueur et d'activité, et, ce qui est d'une grande importance, un modèle de marine petit, mais excellent dans son genre.

MARCHÉ AUX GRAINS.

Liège, le 26 août 1827.

A MM. les rédacteurs du journal MATHIEU LAENSBERGH.

Messieurs, Un règlement de police, publié tout récemment par la régence de la ville de Liège, dans l'intention de connaître le prix des grains, a été complètement détourné de son but, et l'on peut dire qu'il a servi à perpétuer l'abus qu'il était destiné à corriger.

La ville de Liège est peut-être la seule du royaume où les affaires en grains se traitent presque toutes sur échantillons, parce qu'on ne force pas les voitures qui entrent dans le rayon de la commune à venir au marché; il en résulte que celui qui a vendu sa denrée sur échantillon reste inconnu, et fait conduire directement chez l'acheteur sa voiture de denrées qui était restée à l'entrée de la ville en attendant la vente. Le moyen d'observer, autant que possible, à ces inconvénients serait de faire conduire au marché, toutes les voitures de grains qui entreraient dans la commune le jour du marché, et d'obliger le vendeur et l'acheteur à faire leurs déclarations à l'employé délégué à cet effet, lequel leur délivrerait gratis un permis de circulation.

L'emplacement du Marché aux grains serait mieux dans la cour du Palais, surtout si la ville voulait céder le rez de chaussée, qui se trouve au dessous des archives, pour entreposer les grains invendus.

L'horloge du palais pourrait annoncer l'ouverture du marché aux grains, et après que l'heure fixée pour la clôture aurait sonné, il serait plus facile que par tout ailleurs, de faire évacuer le marché.

Une heure devrait être fixée pour les achats des particuliers; une autre pour les achats des boulangers, brasseurs et distillateurs; enfin une troisième pour les marchands; une pénalité devrait être établie pour les vendeurs et leurs marchés déclarés nuls. Ceci se pratique à Maestricht; dans ce royaume, le marché y est-il un des plus beaux et des mieux administrés du royaume.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.

Un de vos abonnés.

Nous avons cru devoir publier cette lettre, bien que nous ne soyons nullement partisans des gênes et des entraves apportées

au commerce et à l'industrie, et que laissez faire et laissez passer, nous semble de toutes les mesures la meilleure à prendre; mais, puisque l'usage de taxer le pain est établi chez nous, il faut bien que l'autorité ait tous les moyens possibles de connaître exactement le prix des grains. Il nous semble aussi que le projet d'établir le marché aux grains dans la cour Palais, ne serait pas indigne peut-être d'être pris en considération.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS

MÉDECINE.

Appareil pour la guérison de la phthisie pulmonaire. — Parmi les instruments consacrés au soulagement de l'humanité qui ont été envoyés à l'exposition du Louvre, on a particulièrement distingué l'appareil du docteur Montazeau pour la phthisie pulmonaire. Cette terrible affection qui fait périr chaque année le tiers des malades en Europe, n'a été attaquée jusqu'à ce jour que par un régime adoucissant, précédé de saignées, c'est-à-dire par des palliatifs généralement impuissans. On y succombe toujours dans un terme plus ou moins rapproché, que la médecine moderne parvient quelquefois à fixer avec une effrayante précision depuis les travaux du médecin Laënc. M. le docteur Montazeau, frappé de cette impuissance de l'art dans une affection si commune, a imaginé un appareil destiné à porter le remède jusqu'au siège du mal. Cet appareil ingénieux se compose d'un cylindre, d'un soufflet, de tuyaux, de soupapes, d'un réchaud à esprit de vin, d'un thermomètre et d'une table susceptible de se lever ou de s'abaisser à volonté. Le cylindre est en métal, ayant dix pouces de hauteur et 7 pouces de diamètre; il est séparé transversalement par un diaphragme criblé, en même métal, destiné à diviser le cylindre en deux parties distinctes: l'une, supérieure, contient les substances médicamenteuses; l'autre, inférieure, reçoit le liquide au travers duquel passe l'air, qui, en se dégageant de l'appareil, se charge des principes médicamenteux, offre aux poumons tous les éléments de l'air respirable, et une vapeur salutaire pour le tissu pulmonaire qu'elle doit parcourir. Cette vapeur est destinée à diminuer graduellement l'inflammation des poumons et à favoriser la cicatrisation des ulcères qui constituent la maladie connue sous le nom de *phthisie*. On doit désirer vivement, dans l'intérêt de l'art et de l'humanité, le succès de cette méthode capable de sauver des millions de victimes, si elle réussit complètement.

Au nombre des questions proposées par la Société d'économie domestique à Harlem, nous avons remarqué les suivantes:

Trouver des moyens de remédier à la décomposition du fromage, lors de sa confection dans les étés chauds. Le mémoire couronné aura une médaille d'or. La société fait observer que le mélange de sel ammoniac ou de lait battu a été trouvé insuffisant.

Proposer un nouveau genre de futaille pour servir à l'envoi du beurre hors du pays, et qui puisse le conserver parfaitement durant un long voyage de mer. Celui qui satisfera à la demande et fournira les preuves de son invention, recevra une médaille d'or.

Les réponses doivent parvenir à la société avant le 30 septembre 1829.

La société a aussi proposé une question relative à la culture du cirier de l'Amérique du Nord, *myrica cerifera*. La première médaille d'or sera accordée à celui qui aura planté dans le royaume un demi bonnier de ce cirier, et qui enverra un mémoire satisfaisant sur la culture de cet arbrisseau et la manière d'en tirer la cire. La seconde médaille d'or est destinée pour l'accessit.

L'Académie française a tenu sa séance publique du 25 août; M. le secrétaire perpétuel a fait le rapport sur le concours de l'éloquence. Le sujet était l'éloge de Bossuet; le prix a été partagé entre M. Patin, ancien répétiteur à l'école Normale, et M. Girardin fils, professeur agrégé au collège d'Henri IV.

M. le secrétaire perpétuel a proclamé ensuite le prix de poésie, dont le sujet était l'Affranchissement des Grecs. Il a été décerné à M. Lemaire, neveu du professeur de ce nom. Plusieurs fragments de son poème ont été lus et applaudis.

Après cette lecture, M. le directeur a prononcé un discours, à la suite duquel il a donné communication à l'assemblée de l'emploi fait cette année des fonds légués par M. Monthion pour la distribution du prix de vertu.

L'Académie a aussi décerné sur les mêmes fonds trois prix aux ouvrages les plus utiles aux mœurs.

L'ouvrage de feu Mad. Guizot, intitulé *Éducation domestique*, a obtenu un prix de 6,000 francs; celui de M. Alibert, sur la *Physiologie des passions*, un de 4,000 francs; et le roman de M. de Merville, *les Deux Apprentis*, un de 3,000 francs.

Un dernier mot sur M. de Moll.

Hier, dans une nouvelle lettre, M. de Moll s'est volontairement attaché à des accessoires pour distraire l'attention de l'objet principal de la discussion; je dois y ramener un instant le lecteur.

De quoi s'agit-il en effet? De savoir si, comme l'a prétendu M. de Moll, j'ai réellement et formellement agréé sa dédicace. Eh quoi! il s'appuie d'abord sur ma lettre du 21 avril; je l'invite à la publier, et par une fatalité bien singulière, cette lettre est sortie de ses mains, au moment même, où elle devait lui servir de preuve, et quand elle y « reviendra, » le public ne se souviendra plus de la petite querelle survenue entre « nous. » Pitoyable faux fuyant!

Je ne répondrai à aucun des autres points de la lettre; il me serait trop facile de combattre victorieusement chaque paragraphe; mais il m'importait de prouver au public que je n'ai pas consenti à laisser placer mon nom à la tête du fatras que le sieur de Moll a livré à l'impression; je crois avoir atteint mon but.

Liège, le 28 août 1827.

Docteur Ansaux,
professeur à l'Université.

TEMPÉRATURE du 27 août. — A 8 heures du matin, 13 degrés, à une heure, 14 degrés.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 25 août. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 103 fr. 80 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin, 72 65. — Action de la banque, 2000 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 0/0 Emprunt d'Haiti, 000 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 25 août. — Dette active, 54 1/8 54 5/8. Différée 55 1/4. Bill de change, 18 1/2 9 1/2. Synd. 4 1/2 97 3/4 13 1/2. Rente remb. 2 1/2 89 1/4. Act. soc. de com. 87 3/4 88.

BOURSE D'ANVERS, du 26 août. — Effets publics. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 54 1/4. Rente remb. 00 Act. de la Soc. com. 4 1/2 d'int., 88 1/4.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été demandé à 118 p. A; le Londres court et à terme ont été offerts, le court à fl. 11-97 1/2 P; les deux mois à fl. 11-92 1/2, le Paris court a trouvé son placement à fl. 47 3/8, le papier à terme a été demandé, les deux mois à fl. 47 A, les 3 mois, à fl. 45 7/8; le Francfort court a 36, les six semaines à 35 3/4 1316, le Hambourg manque il a été demadé.

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 27 AOUT.

La rasière de froment, récolte de 1826, prix moyen.	fl. 7 93 c.
id. de seigle, vieux, " " "	fl. 5 74 c.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Adjudication de travaux — Mercredi 5 septembre 1827, à midi, il sera procédé à l'Hôtel de la Régence de la ville de Liège à l'adjudication publique.

1° De la construction d'une boiserie à l'usage de la deuxième salle de la bibliothèque de l'université.

2° De différens travaux à exécuter dans la salle des dissections, consistant en maçonnerie, menuiserie, serrurerie, etc.

Les amateurs pourront prendre connaissance de devis et cahier des charges au secrétariat de la régence, tous les jours depuis onze heures du matin jusqu'à midi.

Les soumissions doivent y être remises avant l'heure fixée pour l'adjudication. (947)

PROVINCE DE LIÈGE.

Adjudication. — Le mercredi 29 du courant à onze heures du matin, il sera procédé à l'Hôtel des états, rue Agimont, à Liège, pardevant M. le gouverneur ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef du waterstaat:

1° A l'adjudication des ouvrages à exécuter pour le rétablissement d'un chemin de halage avec pierre et empierrement au hameau de Lovigné vis-à-vis de Bas-Oha, sur la rive droite de la Meuse.

2° A la réadjudication des ouvrages à faire pour la construction d'un chemin de halage avec pierre et empierrement dans la commune de Lixhe au village de Nivelles, sur la rive gauche de la Meuse.

Ces adjudications auront lieu, par soumissions et aux enchères.

Les devis d'après lesquels il y sera procédé sont déposés audit hôtel et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef, où on pourra en prendre lecture et obtenir tous les renseignements et éclaircissements nécessaires.

Liège, le 22 août 1827.

Il sera procédé le 20 septembre prochain, par devant M. F. Van Gorcum général major directeur des magasins d'artillerie et de construction du royaume à Delft, à l'adjudication de 400 pièces de bois de chêne pour affûts.

Il pourra être pris au bureau militaire de l'administration provinciale, communication du cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu.

A Liège, le 23 août 1827.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

Oeuvres complètes de Sir Walter-Scott, in-12, à 47 c. le vol., édition de Fr. LEMARÉ, imprimeur-libraire à Liège, suivant l'édition originale de Paris. — La 7e. livraison, 3e vol. de ROB-ROY, — 4e 5e vol. de la VIE DE NAPOLÉON, avec des notes nouvelles pour répondre à plusieurs assertions de l'auteur.

On continue à souscrire, au même prix, pour les œuvres complètes et pour la Vie de Napoléon, séparément.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

DEMANDES. — Un institutrice versée dans la grammaire élémentaire et les ouvrages à l'aiguille.

Une demoiselle de bonnes mœurs, appartenant à une famille honnête. Elle doit connaître le commerce d'aunage.

La rétribution de l'une et de l'autre seront en rapport avec leurs talents. S'adresser à Jn. Bapte. LARDINOIS, agent-d'affaires à Liège. (911)

Un marchand bohémien est arrivé au Fer-à-Cheval, sur la Batte, avec un assortiment de plumes de lit, qu'il vend à juste prix. (880)

Une servante munie de bons certificats et ayant les qualités requises peut se présenter au n. 946 bis quai sur Meuse à l'Eau. (648)

(495) Jeudi prochain, 30 août, à 2 heures, le légataire universel de M: le capitaine Chardin, fera vendre par le ministère du notaire Dusart, en la demeure du défunt, quai de la Sauvenière, n. 795, à côté de l'ancien local de la société militaire, une belle collection de tableaux et estampes, secrétaire, commode, poêle, tables, chaises, boiserie et divers autres objets. Argent comptant.

A louer un joli quartier, composé de deux ou trois pièces et plus si on le désire, dans une maison à la campagne et à peu de distance de la ville, avec la promenade d'un jardin, bosquet et verger. S'adresser rue Pont-d'Isle, n. 8. (407)

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

1°. D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit *Campagne de la tombe de l'Empereur*, commune de Villers-le-Peuplier, contenant environ vingt neuf perches, quarante deux aunes carrées, joignant d'un côté à Emmanuel Nihoul, d'un autre à Woot Detrixhe de Brivioulle, d'un troisième à François Royer, et du quatrième à Dediast, d'Avin. Cette pièce de terre est traversée par le chemin qui tend de Villers à l'Empereur, et elle est détenue et cultivée par François Royer, dudit Villers-le-Peuplier.

2°. D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit *fond de Micheval*, à la basse chaussée, commune de Moxhe, contenant environ un bonnier, soixante dix perches, deux aunes carrées joignant d'un côté aux enfants Detrooz, d'un autre au Sr. Wautier, de Taviet, d'un troisième au chemin, et du quatrième à Marie Pairon. Cette pièce de terre est détenue et cultivée par Gilles Lamproye, de Moxhe.

3°. D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit *tombe-balle*, à la basse-chaussée, commune de Moxhe, contenant cinquante-quatre perches, quarante-neuf aunes carrées environ, joignant d'un côté à Defresne, de Wasseige, d'un autre aux héritiers de la veuve Wilmart, et à la veuve Bastin, d'un troisième auxdits héritiers de la veuve Wilmart, et du quatrième à la veuve Pirard et à un chemin, nommé le *lige d'Embresin*. Elle est détenue et cultivée conjointement par par Guillaume Feron et la veuve Desneux, demeurant tous deux à Moxheron commune de Moxhe.

4°. D'une prairie, située en lieu dit *pré de la fontaine*, en la commune d'Avin, contenant environ trente-deux perches, soixante-neuf aunes carrées, joignant d'un côté à Simonon, ou à ses représentans d'un autre à Jadoul, d'un troisième à l'eron, et du quatrième à la Mehagne. Cette prairie est détenue par Jean-Joseph Pirard, demeurant à Atrive, commune d'Avin.

5°. D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit *pré-Laurent*, commune d'Avin, contenant quinze perches, vingt-cinq aunes carrées, environ, joignant d'un côté à une terre de la ci-devant cure, d'un autre à Dethier, de Ciplet, d'un troisième au comte de Looz, et du quatrième à Mr. Berleur, de Liège, Elle est détenue est cultivée par ledit Jean-Joseph Pirard.

6°. Et finalement d'une pièce de terre labourable, située en lieu dit *Mohiré*, commune d'Avin, contenant environ dix-sept perches, quarante-trois aunes carrées, joignant d'un côté aux Srs. Courtois et Mahia, d'un autre à Jacques Populaire, d'un troisième au comte de Looz, et du quatrième à Tilman. Cette pièce de terre était en dernier lieu cultivée à mi-fruits, par Jean-Joseph Pirard, et elle est maintenant détenue et cultivée par Tilman, jardinier à Avin. Lesdites communes de Villers-le-Peuplier, Moxhe et Avin, font partie du canton d'Avennes, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège.

La saisie réelle de tous les immeubles ci-dessus, a été faite à la requête de Madame Marie-Joséph Bronckart, veuve de M. Henri-Joseph Wasseige, négociante domiciliée à Liège, dûment patentes par la régence dudit Liège, le deux mai 1827, sur Nicolas-Joseph Populaire, cultivateur, demeurant en la commune de Corthys, canton de St.-Trond, arrondissement de Hasselt, province de Limbourg, par procès-verbal de l'huissier Goujon, en date du 18 août mil huit cent vingt-sept, enregistré à Huy, le 22 du même mois, lequel huissier était spécialement autorisé à cet effet. Des copies de ce procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées, avant son enregistrement, 1°. à M. Paschal-Joseph Gaillard, Bourgmestre de la commune de Villers-le-peuplier; 2°. à M. Ferdinand-Joseph Rouchard, Bourgmestre de la commune de Moxhe; 3°. à M. Lambert Streel, Bourgmestre de la commune d'Avin; 4°. Et finalement à M. Hubert-Joseph Moreau, Greffier de la justice de paix du canton d'Avennes, lesquels Bourgmestres et Greffier, ont visé l'original du même procès-verbal de saisie qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Huy, par M. Detelle, conservateur, ledit jour 22 août 1827, et au greffe du tribunal de Huy, le même jour, par M. Thre. Fréson, commis-greffier.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du même tribunal civil de première instance séant à Huy, province de Liège, le seize octobre mil huit cent vingt sept, à neuf heures du matin. Me. Alexandre-Godefroid-Maximilien Tombeur, avoué au même tribunal, demeurant audit Huy, rue sous le château, n. 42, patentes au vu de la loi de la part de la régence communale dudit Huy, le 18 août 1826, 6e. classe tarif B, n. 233, ayant également payé les droits de patente pour 1827, sans qu'elle lui ait encore été délivrée jusqu'à ce jour, occupe pour ladite Dame veuve Wasseige, pour-suivante.

A. TOMBEUR, avoué.

Le présent extrait a été exposé au tableau placé à cet effet, dans l'auditoire dudit tribunal, le vingt trois août mil huit cent vingt sept. (signé) Thre. Fréson, commis-greffier.

Enregistré à Huy, le 23 août 1827, vol. 36 folio 144, case 2 reçu pour droit principal quatre-vingts cents et vingt un cents pour les additionnels extraordinaires et du syndicat.

Pour le receveur, (signé) COURTOY. (939)